TABLEAU des opérations à faire dans chaque Commune pour faciliter le travail aux Départeurs des Impoſitions.

Année 1789.

EN faiſant le Rôle de ſupplément pour les derniers ſix mois de 1789, il faut ſe garder de confondre l'allivrement jetté ſur les fonds d'héritage ci-devant privilégiés, avec celui des droits & revenus de cette eſpèce. Et voici quelle doit être la manière de procéder, ſelon l'exemple qu'on joint ici pour rendre l'opération plus ſenſible.

La Commune de ..... a payé pour ſes Impoſitions de 1789, la ſomme de douze cents livres, ci ..... 1200 liv.

Son allivrement roturier, qui a ſupporté l'entière impoſition, étoit de cinquante livres, ci ..... 50 liv.

D'où il réſulte que la livre livrante auroit dû s'élever à vingt-quatre livres, pour répartir les 1200 liv. d'impoſition.

Nouveau département à faire.

L'allivrement roturier, ci ..... 50 liv.
L'allivrement des droits & revenus nobles de 1789, ſe porte, par ſuppoſition, à vingt livres, ci 20 liv.
L'allivrement des fonds d'héritage, auſſi nobles, à trente livres, ci ..... 30 liv.

De manière que les trois allivremens réunis ſe portent à cent livres, ci ..... 100 liv.

C'eſt ſur ces trois allivremens qu'il faut répartir la ſomme de douze cents livres, qu'on ſuppoſe avoir été impoſée en

1789 ; & il en réſultera que la valeur de la livre livrante ſera de 12 liv. le ſol de 12 ſols, & le denier de 1 ſol.

Ces valeurs étant déterminées, il eſt évident que les cinquante livres d'allivrement des biens roturiers auroient dû ſupporter, pour 1789, ſix cents livres d'impoſition, ci . . . . . 600 liv.

Les droits & revenus nobles, deux cents quarante livres, ci . . . . . 240 liv.

Les fonds d'héritage auſſi nobles, trois cents ſoixante livres, ci . . . . . 360 liv.

TOTAL de l'impoſition de 1789, ci . . . . . 1200 liv.

La moitié des Impoſitions des droits & revenus ci-devant nobles ſera donc, pour les ſix derniers mois de 1789, de cent vingt livres, ci . . . . . 120 liv.

La moitié qui concerne les fonds d'héritage, ci-devant nobles, ſera de cent quatre-vingts livres, ci 180 liv.

C'eſt ſur ces deux dernières ſommes que les Collecteurs de 1789 ſeront tenus de précompter la moitié des Vingtièmes ou des Décimes payées en 1789 par les ci-devant Privilégiés.

Cette déduction ſe fera au prorata ſur le montant de la cotiſation des droits & revenus & ſur celle des fonds d'héritage nobles, ainſi qu'il eſt preſcrit par l'art. 6 de la Délibération du Directoire du Département, du 18 du préſent mois d'Octobre 1790.

Qu'on ſuppoſe, pour rendre l'opération plus aiſée, que la moitié des Vingtièmes ou Décimes ſe porte à cinquante livres ; il faudra déduire ſur la ſomme de cent vingt livres de la cotiſation des droits & revenus ci-devant nobles, celle de vingt livres, & celle de trente livres ſur la ſomme de cent quatre-vingts livres de la cotiſation des fonds d'héritage de même nature.

Par cet ordre le réſidu net de la cotiſation des droits & revenus ſera de cent livres, ci . . . . 100 liv.

Et celui de la cotiſation des fonds d'héritage, de cent cinquante livres, ci . . . . . 150 liv.

Cette dernière ſomme ſera deſtinée à être répartie ſur les ſeuls biens ruraux de la ci-devant Province de Languedoc.

Mais le réſidu net des droits & revenus ci-devant nobles, pour les ſix derniers mois 1789, ſe portant à cent livres, doit être au contraire réparti en moins-impoſé au profit des anciens contribuables de chaque Commune.

Il doit être fait également, en leur faveur, un autre moins-impoſé de la moitié de la Capitation des ci-devant Privilégiés, pour 1789, en ce qui concerne les Eccléſiaſtiques & Religieux, qui doivent être compris dans le Rôle de la Capitation.

Cette opération pourra ſe faire par une addition au rôle principal de la préſente année ; ce qui néanmoins ne pourra avoir lieu qu'après avoir défalqué la moitié des Vingtièmes ou des Décimes dont s'agit, ſur le réſidu net deſdits droits & revenus ci-devant nobles, & lorſque ce réſidu net ſera ſuffiſamment connu.

TABLEAU pour l'Impoſition de 1790.

La Commune de . . . . . paye 1200 livres d'impoſition, ci	1200 liv.
L'allivrement roturier eſt par ſuppoſition de cinquante livres, ci	50 liv.
L'allivrement des droits & revenus ci-devant nobles, eſt de vingt-cinq livres, ci. . .	25 liv.
TOTAL de ces deux allivremens qu'il faut réunir pour départir l'Impoſition ordinaire de 1790, eſt de ſoixante-quinze livres, ci. . .	75 liv.

Partant la valeur de la livre livrante ſera de ſeize livres, le ſol de ſeize ſols, le denier d'un ſol quatre deniers.

D'après cette opération l'allivrement roturier de 50 liv. réuni à l'allivrement des droits & revenus ci-devant nobles de 25 liv., à raiſon de 16 livres la livre livrante, doivent produire le réſultat de l'Impoſition totale de 1200 liv., ci. 1200 liv.

Nota. On pourra réparer l'omiſſion intervenue dans les livres de Taille déjà faits, & où ces deux allivremens n'ont pas été réunis, par une addition audit livre.

f11a

On imposera sur la même livre livrante, & par un rôle séparé les fonds d'héritage ci-devant tenus noblement pour la présente année 1790, dont le produit servira à être réparti par le Commissariat sur l'universalité de la ci-devant Province de Languedoc.

On terminera ainsi que suit, tant les rôles du supplément que ceux de l'année courante.

Fait & arrêté en double original par nous Maire, Officiers Municipaux, Procureur de la Commune & Secrétaire-Greffier, après avoir été approuvé par la Délibération du Conseil général de la Commune, du . . mois de . . . . . desquels originaux, l'un sera déposé dans nos archives & l'autre envoyé de suite à MM. les Administrateurs composant le Directoire du District de . . . . . & nous sommes signés. A . . . . le . . . . du mois de . . . . . 1790.

A CARCASSONNE,
De l'Imprimerie de R. Heirisson, Imprimeur du Roi & du Département. 1790.